



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

JURISTE D'ENTREPRISE

ECONOMIE ET DROIT DE LA CONCURRENCE

UE6 Droit du commerce international
(Cours de M. Blin)

12 janvier 2017

9h30 - 11h

En dehors des 2 annexes fournies, aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Vous répondrez aux 2 questions suivantes dans l'heure et demie qui vous est impartie.

CAS PRATIQUES

Récemment embauché(e) au sein d'*Eurodroit*, votre responsable vous transmet **les 2 dossiers suivants** et vous demande de lui faire des réponses à la fois complètes, précises et argumentées aux problèmes juridiques soulevés dans le délai qui vous est imparti.

1. En premier lieu, une entreprise suédoise spécialisée dans les meubles en bois, *EuropaKlund*, exporte ses articles un peu partout en Europe sans contraintes particulières.

Toutefois, elle rencontre depuis quelques semaines une situation surprenante en Allemagne : en effet, les autorités du Land de Bavière lui opposent une législation locale récente en vertu de laquelle les entreprises de la filière bois qui veulent commercialiser sur le territoire du Land en question doivent fournir un certificat attestant que le bois d'origine a été extrait et valorisé selon les principes du commerce équitable, que ce bois provienne d'un autre pays de l'Union ou d'un pays tiers. Cette attestation est délivrée par « l'Agence bavaroise du commerce durable » après l'examen d'un dossier émanant de l'opérateur et présentant de manière complète les caractéristiques du bois utilisé.

EuropaKlund, bien qu'ayant entendu parler du développement du commerce équitable dans la filière bois, est surprise que ce certificat soit une condition imposée par le droit local pour pouvoir proposer à la vente ses produits qui ont très bonne réputation et pour lesquels elle est très regardante depuis longtemps sur les plans environnemental et social.

Sur un plan plus juridique elle a tendance à penser que cette attestation pourrait être considérée comme violant les règles européennes en matière de libre circulation ; il faut dire que cette attestation n'est prévue nulle part ailleurs dans l'Union, et qu'aucun texte européen contraignant ne se rapporte au commerce équitable.

Quant aux autorités bavaroises, elles se justifient en mettant en avant des considérations équitables de plus en plus partagées par la population locale et la nécessité de mieux « tracer » la provenance du bois.

Après avoir qualifié juridiquement cette législation allemande au regard des exigences du droit de l'Union européenne en matière de libre circulation, vous expliquerez en quoi elle peut être considérée, ou non, comme légale ?

Par ailleurs, quelles sont la (ou les) voie(s) de recours susceptible(s) d'être utilisée(s) par *EuropaKlund* pour contester la loi du Land de Bavière ?

(12 points)

2. En second lieu, les autorités françaises ne cachent pas qu'elles sont gênées par la situation suivante : l'entreprise *Total* leur a rapporté qu'elle rencontre des difficultés sur le marché du Koweït, par ailleurs Membre de l'OMC, dont les autorités douanières lui imposent depuis quelques mois des contrôles techniques très poussés sur le matériel qu'elle fait rentrer sur le territoire koweïtien afin de procéder au raffinage du pétrole extrait sur place.

L'entreprise française est d'autant plus surprise par cette attitude qu'elle possède depuis plusieurs années un accord avec une entreprise publique koweïtienne pour le raffinage du pétrole national dont l'application n'a jamais posé de difficultés et qui prévoit notamment une absence de contrôle sur le matériel en question.

Toutefois, elle vient d'apprendre que la firme britannique *BP (British Petroleum)* était confrontée aux mêmes problèmes ; elle en vient à se demander si l'objectif poursuivi n'est pas de soutenir le développement d'une entreprise privée koweïtienne arrivée récemment sur le marché des produits pétroliers raffinés...

***Total* vous consulte pour savoir quelles seraient la/les procédures juridiques à sa disposition (et à la disposition des autorités françaises le cas échéant) à l'échelle internationale pour contester ces pratiques du Koweït : que pouvez-vous lui répondre ?**

(8 points)

Précision :

la France, l'Union européenne et le Koweït sont Membres de l'OMC.

ANNEXE 1

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 TFUE

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 TFUE

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 TFUE

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 TFUE

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois,

ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

LES TRAVAILLEURS

Article 45 TFUE

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

LES SERVICES

Article 56 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 63 TFUE

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article 65 TFUE

1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;
 - b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.
2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec les traités.
3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.
4. En l'absence de mesures en application de l'article 64, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes aux traités, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.

ANNEXE 2

Article XX du GATT de 1947 Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons ;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale.